

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant:

- a) un État contractant à accorder aux personnes physiques qui sont résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents;
- b) la Malaisie à accorder aux nationaux du Canada qui ne résident pas en Malaisie, les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qui, suivant la législation en vigueur à la date de la signature du présent Accord, ne sont accordés qu'aux nationaux de la Malaisie qui ne résident pas en Malaisie.

4. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE XXVI

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme au présent Accord, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Accord.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier les montants mentionnés au paragraphe 1 c) de l'article XIV et au paragraphe 2 a) de l'article XV en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXVII

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles des lois